



PRÉFET DE LA SOMME

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 FÉVRIER 2017  
ACCORDANT À LA SOCIÉTÉ CENTRALE ÉOLIENNE FOND DU MOULIN UNE AUTORISATION UNIQUE  
EN VUE D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES  
DE CAULIÈRES, EPLESSIER, MEIGNEUX et SAINTE-SEGRÉE**

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en place d'un plan de bridage sur certaines éoliennes du projet (E1, E2 et E10) proches des espaces boisés, sont de nature à réduire les risques de collisions pour les chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la réalisation d'une étude d'impact acoustique dans un délai de 6 mois après la réception du parc afin de vérifier le fonctionnement optimisé proposé par le porteur de projet, sont de nature à réduire les nuisances sonores ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Titre I

#### Dispositions générales

##### **Article 1 : Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

## Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Centrale éolienne Fond du Moulin SASU, dont le siège social est situé 82 Grand Rue à PONTARME (60520), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

## Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Equipement	Commune	Références cadastrales	WGS84		Lambert RGF 93		Numéro d'enregistrement affecté par la commune
			X	Y	X	Y	
Eolienne E1	CAULIERES	ZD 12	1°54'23.886"	49°46'4.467"	621 199,2	6 965 007,8	AU 0080 179 16 0001
Eolienne E2	CAULIERES	ZD 12	1°54'32.327"	49°46'3.4446"	621 363,8	6 964 689,4	
Eolienne E3	MEIGNEUX	ZB 4 et ZB 5	1°54'26.495"	49°46'2.005"	621 240,9	6 964 245,8	AU 0080 525 16 M001
Eolienne E4	SAINTE-SEGREE	ZA 1 et ZA 2	1°54'46.335"	49°46'1.8631"	621 637,5	6 964 196,6	AU 0080 719 16 M001
Eolienne E5	SAINTE-SEGREE	ZA 7	1°54'36.381"	49°46'4.174"	621 432,3	6 963 769,2	
Eolienne E6	EPLESSIER	ZD 11	1°55'37.956"	49°46'5.12"	622 665,4	6 963 764,8	AU 0080 273 16 0001
Eolienne E7	SAINTE-SEGREE	ZA 17 et ZA 18	1°55'8.05"	49°45'5.0087"	622 060,2	6 963 308,3	AU 0080 719 16 M001
Eolienne E8	EPLESSIER	ZN 8	1°55'41.116"	49°46'4.2046"	622 723	6 963 347,8	AU 0080 273 16 0001
Eolienne E9	EPLESSIER	ZN 9	1°56'3.62"	49°46'1.8257"	623 175,1	6 963 452,4	
Eolienne E10	EPLESSIER	ZX 17	1°55'43.068"	49°46'4.418"	622 783,2	6 964 905	
Poste de livraison 1	MEIGNEUX	ZB 5	1°54'25.088"	49°46'4.467"	621 212	6 964 190,8	AU 080 525 16 M0001
Poste de livraison 2	SAINTE-SEGREE	ZA 7	1°54'32.652"	49°46'4.467"	621 357,5	6 963 760,9	AU 0080 719 16 M001

## Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## Titre II

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

**Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Rubrique	Désignation des installations	Détail des installations ou activités existantes et projetées	Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	<p>Nombre d'aérogénérateurs N117-R91: 5 Hauteur au moyeu : 91 m Hauteur totale en bout de pale de 149,4 m Puissance unitaire : 2,4 MW</p> <p>Nombre d'aérogénérateurs N100-R75 : 5 Hauteur au moyeu : 75 m Hauteur totale en bout de pale de 124,90 m Puissance unitaire : 2,5 MW</p> <p>Puissance totale installée : 24,5 MW</p>	A

A : installation soumise à autorisation

## Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 ci-dessus.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société Centrale éolienne Fond du Moulin SASU s'élève donc à :

$$M(\text{août } 2016) = 10 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = \mathbf{501\,672 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$$\text{Index TP01}(\text{août } 2016) = 102,3$$

$$\text{Index}_0(\text{1er janvier } 2011) = 102,3$$

$$\text{TVA}_0 = 19,6 \%$$

$$\text{TVA} = 20 \%$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage).

### Article 3.1. Protection des chiroptères / avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Par ailleurs, compte-tenu de l'implantation des éoliennes E1, E2 et E10, l'exploitant met en place pour celles-ci le plan de bridage suivant (l'ensemble des conditions devant être remplies) :

- entre le 1er avril et le 31 octobre ;
- entre l'heure du coucher du soleil moins 30 minutes et l'heure du lever du soleil plus 30 minutes ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 7 °C ;
- en l'absence de précipitations.

Ces conditions s'entendent à hauteur des pâles.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température, précipitation) permettant de s'assurer durant la période requise de bridage de sa bonne mise en place. Ce document peut être informatisé.

Concernant les chiroptères, dès la mise en service du parc, un suivi de l'activité chiroptérologique sur un an ainsi qu'un suivi de mortalité sur un an sont mises en place. Ces suivis comportent :

- x suivi de l'activité : réalisation de 6 sorties sur la période d'activité ;
- x suivi de mortalité : réalisation de 15 passages (5 de mi-avril à mi-mai, 5 de mi-juin à mi-juillet et 5 de fin août à mi-octobre).

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité) de l'avifaune et des chiroptères, auront lieu une fois au cours des trois premières années, puis une fois tous les 10 ans. Ces suivis feront l'objet d'une comparaison à l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale, complétée par l'étude complémentaire AIRELE – octobre 2016 dans le cas des chiroptères. Les suivis mis en place par l'exploitant seront conformes au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministère chargé des installations classées.

### **Article 3.2. Protection du paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

### **Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Afin de ne pas perturber la nidification des populations aviaires, les travaux de terrassement des éoliennes et des nouveaux chemins doivent avoir lieu en dehors de la période de nidification, qui s'étend de mi-mars à fin juillet.

### **Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de Monsieur le préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques énoncées ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage et/ou l'arrêt de l'activité des éoliennes.

### **Article 6 : Autosurveillance des niveaux sonores**

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Une copie de cette étude d'impact acoustique devra être transmise à l'ARS.

### **Article 7 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation visées à l'article 1 du titre II du présent arrêté, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **Article 9 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

## **Titre III**

### **Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme**

#### **Article 1 : Les mesures liées à la construction**

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitation.

## **Titre IV**

### **Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie**

#### **Article 1 : Approbation**

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à Caulières, Epléssier, Meigneux et Sainte-Segrée est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

#### **Article 2 : Mise en service**

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) avant la mise en service de l'installation.

#### **Article 3 : Contrôle technique**

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

#### **Article 4 : Communication au gestionnaire du réseau public**

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

### **Titre V**

#### **Dispositions diverses**

##### **Article 1 : Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R. 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I. Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption du présent arrêté ;
- l'affichage en mairie du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de la société Centrale éolienne Fond du Moulin SASU, dans un journal diffusé dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication prévus à l'article 2 du présent titre mentionnent également l'obligation de notification sus-visée.

## **Article 2 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Caulières, Epléssier, Meigneux et Sainte-Segrée et publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Caulières, Epléssier, Meigneux et Sainte-Segrée feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, à la diligence de la société Centrale éolienne Fond du Moulin SASU.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

CAULIÈRES, EPLESSIER, MEIGNEUX et SAINTE-SEGRÉE et des communes de BERGICOURT, BETTEMBOS, BLANGY-SOUS-POIX, BUSSY-LÈS-POIX, CROIXRAULT, ÉQUENNES-ÉRAMÉCOURT, FAMECHON, FOURCIGNY, FRICAMPS, GUIZANCOURT, HESCAMPS, HORNOY-LE-BOURG, LACHAPELLE, LAMARONDE, LIGNIÈRES-CHÂTELAIN, MARLERS, MÉRÉAUCOURT, MORVILLERS-SAINT-SATURNIN, MOYENCOURT-LÈS-POIX, OFFIGNIES, POIX-DE-PICARDIE (et son enclave), SAULCHOY-SOUS-POIX, THIEULLOY-L'ABBAYE, THIEULLOY-LA-VILLE, VRAIGNES-LÈS-HORNOY, DAMÉRAUCOURT (60) et DARGIES (60).

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société Centrale éolienne Fond du Moulin SASU dans un journal diffusé dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 1 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

## **Article 3 : Information**

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien Fond du Moulin.